

FONDS DE RÉSERVE POUR LES RETRAITES

Paris le 19 décembre 2003

COMMUNIQUE DE PRESSE

La première phase de sélection des candidatures relatives à l'appel d'offres portant sur l'attribution de 27 mandats de gestion d'actifs pour le compte du Fonds de Réserve pour les Retraites est maintenant close. Le Directoire du Fonds de Réserve pour les Retraites (FRR) en a transmis ce jour les résultats aux sociétés de gestion candidates, après avis du Comité de sélection des gérants. Il a aussi transmis à celles des sociétés de gestion dont la candidature a été retenue pour la 2^{ème} phase les projets de convention de gestion afférents aux classes d'actifs concernées et les questionnaires qui lui permettront de porter une appréciation sur la qualité des offres qui lui seront faites par les candidats après une analyse détaillée. Ces derniers disposent d'un délai courant jusqu'au 2 février 2004 pour élaborer leur(s) offre(s) et le(s) transmettre au Fonds.

La communication de ces décisions aux candidats était subordonnée à la publication d'un décret permettant, notamment, au FRR de disposer de plus de flexibilité dans la fixation de la durée des mandats, antérieurement plafonnée à trois ans. Ce décret a été publié au Journal Officiel du 19 décembre 2003. Le Directoire du FRR a retenu les durées suivantes :

- Trois ans pour les classes d'actifs « actions zone euro grandes capitalisations- gestion passive » (lot 1) et « actions Etats-Unis grandes capitalisations-gestion passive » (lot 4) ;
- Cinq ans pour les « petites et moyennes capitalisations zone euro » (lot 2) et « actions Etats-Unis moyennes capitalisations » (lot 5) ;
- Tous les autres mandats seront d'une durée de quatre ans.

Le FRR se réjouit de l'intérêt suscité par cet appel d'offres parmi les sociétés de gestion implantées sur tous les grands marchés et de la qualité des candidatures sur tous les lots. Sur les 410 candidatures reçues, le Directoire en a retenu 137. Les critères fixés dans le règlement de la consultation étaient : l'expérience dans la gestion financière de mandats comparables, la solidité et la pérennité de la société de gestion candidate et l'adéquation de l'organisation de celle-ci aux besoins de fonctionnement opérationnels du FRR.

Le Directoire du FRR continuera à prêter attention aux conséquences que tireront les autorités de régulation concernées des enquêtes qu'elles ont initiées à la suite de la mise en évidence de certaines pratiques dans l'industrie de la gestion collective aux Etats-Unis.